

Gouvernement du Québec

Décret 1145-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'or, ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QUE le réseau de répartition dans le secteur de Val-d'Or est présentement exploité tout près de sa limite;

ATTENDU QUE l'alimentation à 120 kV du poste Val-d'Or n'est pas bouclée et que deux des lignes de répartition de ce secteur sont désuètes;

ATTENDU QUE la configuration actuelle du poste ne permet pas d'y raccorder rapidement de nouveaux clients industriels;

ATTENDU QUE la construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV entre la ligne Figury-Lebel et le poste Val-d'Or favorisera le transit d'énergie vers le poste Val-d'Or et augmentera la fiabilité et la sécurité de l'alimentation en électricité de la population et des clients industriels;

ATTENDU QUE la ligne devrait être mise en service pour le mois d'août 1999;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'Or ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels et à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels, nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini;

Municipalités	Cadastre	Circonscription foncière
Val-d'Or	Canton de Dubuisson	Abitibi
Sullivan	Canton de Dubuisson	Abitibi
Vassan	Canton de Vassan	Abitibi
La Corne	Canton de Lacorne	Abitibi
Landrienne	Canton de Landrienne	Abitibi

ATTENDU QU'en vertu des articles 29, 32 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 120 kV Saint-Blaise – Val-d'Or ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30760

Gouvernement du Québec

Décret 1146-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995 et 927-97 du 9 juillet 1997, madame Rollande Barabé Cloutier était nommée membre et désignée vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;